



OCTOBRE 2014

N° 22



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

La procédure de surendettement

INTRODUCTION

Vous commencez à avoir des difficultés à rembourser vos crédits et plus généralement vos dettes non professionnelles ? Il ne faut pas attendre que votre situation soit trop grave. Vous êtes peut-être en situation de surendettement. Dans ce cas, adressez-vous à la Banque de France de votre département. Sa commission de surendettement évaluera votre situation et, si votre dossier est déclaré recevable, vous aidera à trouver des solutions. Cette démarche est entièrement gratuite.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la procédure ?

Vous pouvez bénéficier de la procédure de surendettement si **vous êtes** :

- **un particulier,**
- **domicilié en France,**
- **dans « l'incapacité manifeste de faire face à vos dettes »** (exigibles ou à échoir), contractées pour des besoins personnels,
- **de bonne foi.**

Cette procédure est aussi accessible :

- aux propriétaires de leur logement,
- aux Français domiciliés à l'étranger : tous leurs créanciers doivent alors être établis en France.

Comment présenter mon dossier à la Banque de France ?

- **Remplissez le formulaire de déclaration de surendettement.**

Vous pouvez le télécharger (ainsi que sa notice explicative) sur le site www.banque-france.fr ou le retirer à la succursale de la Banque de France de votre département.

N'hésitez pas à vous faire aider par une assistante sociale en cas de difficultés.

- **Rassemblez tous les documents justificatifs** de vos ressources (salaires, allocations, etc.), de vos biens, de vos charges (factures, loyers, etc.) et de vos dettes (arriérés d'impôts, crédits...).
- **Adressez** par courrier ou déposez personnellement **le dossier complet signé à la commission de surendettement** la plus proche de votre domicile.



ATTENTION

Soyez sincère et n'oubliez rien.

Toute dissimulation
ou fausse déclaration
risque de vous
faire perdre le droit
à la procédure.

Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?

Vous êtes automatiquement inscrit au FICP

(**F**ichier des **I**ncidents de remboursement des **C**rédits aux **P**articuliers) qui recense les échéances de crédit impayées et les mesures prises dans le cadre de la procédure de surendettement. Le FICP est consulté par les établissements de crédit pour toute demande de prêt.

- **N'utilisez plus vos cartes de crédit, ni la partie disponible de vos crédits renouvelables.**
- Jusqu'à l'acceptation de votre dossier, vous n'êtes pas dispensé du paiement de vos dettes. **Continuez de rembourser ce que vous pouvez**, sans favoriser un créancier au détriment d'un autre (par exemple, en vendant certains de vos biens à son profit).

Le dépôt du dossier ne suspend pas :

- les poursuites engagées contre vous par vos créanciers (saisie, etc.),
- les mesures d'expulsion du logement.

i

Pendant cette phase (avant la décision de recevabilité de votre dossier), à votre demande, la commission peut saisir le juge afin qu'il suspende les procédures d'exécution diligentées contre vos biens. En cas d'urgence, le président de la commission ou vous-même pouvez saisir le juge afin qu'il suspende la procédure d'expulsion.

Dans un délai de trois mois, la commission :

- examine **votre dossier et se prononce sur sa recevabilité,**
- **procède** à son instruction et décide de son orientation.

Vous êtes informé de l'acceptation de votre dossier ainsi que vos créanciers (dont votre banque) et, s'il y a lieu, vos cautions.

Que se passe-t-il une fois mon dossier accepté ?

Vous devez :

- **continuer à payer vos charges** du mois en cours et à venir (loyer, électricité, téléphone, assurance, etc.),
- **régler les pensions** alimentaires, **les prestations** compensatoires et **les amendes**,
- essayer d'**équilibrer votre budget**.

Vous ne devez plus :

- **payer vos mensualités** de crédit,
- **rembourser votre découvert**,
- **régler vos dettes nées avant l'acceptation de votre dossier** (loyer, impôts, factures de téléphone ou d'électricité, etc.),
- **souscrire de nouveaux crédits sans l'accord du juge**.

Si vous êtes locataire, vous risquez toujours des mesures d'expulsion du logement. Cependant, la commission peut saisir le juge afin qu'il les suspende. L'Aide Personnalisée au Logement (APL) et les Allocations de logement sont rétablies et versées directement à votre bailleur.



ATTENTION

Une procédure de surendettement individuelle ne concerne pas le co-titulaire éventuel d'un prêt. Ce dernier devient ainsi redevable de la totalité de l'échéance.



À noter

- **PRENEZ BIEN CONNAISSANCE DE TOUS LES COURRIERS RELATIFS AU TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER.**
- **SIGNEZ RAPIDEMENT À LA COMMISSION TOUT CHANGEMENT DANS VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET FINANCIÈRE (AGGRAVATION, AMÉLIORATION).**

Et au niveau de ma banque ?

Pour accompagner leurs clients surendettés, les banques ont adopté un certain nombre de mesures :

Votre banque doit :

- **maintenir ouvert votre compte** où sont domiciliés vos revenus jusqu'à la fin de la procédure,
- **vous proposer un rendez-vous** pour vous informer des nouvelles modalités de fonctionnement de votre compte et de vos moyens de paiement,

- **vous présenter son service d'alerte** de solde par SMS,
- vous proposer d'**adapter les modalités de paiement** de vos charges et dettes récurrentes (par exemple en recourant à la mensualisation plus systématique des prélèvements) ou encore de bénéficier éventuellement de l'offre spécifique pour les publics en situation de fragilité financière (disponible depuis octobre 2014),
- **conserver ou réduire**, selon les cas, le montant de **votre autorisation de découvert**.

Votre banque ne peut pas :

- **exiger le remboursement de votre crédit**, quel qu'il soit,
- **prendre des frais** sur les rejets d'avis de prélèvement,
- **fermer votre compte** bancaire tant que dure la procédure, sauf événement lié à un comportement gravement répréhensible de votre part, au non-respect des clauses contractuelles ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Que peut me proposer la commission de surendettement ?

Si la commission constate que **le remboursement de vos dettes** en plusieurs fois **est** :

- **possible, elle propose un plan conventionnel de redressement.** S'il est accepté de tous, il sera inscrit au FICP (Fichier des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers) 8 ans maximum (voir page 24). Ce délai peut être ramené à 5 ans si le plan est respecté sans incident. Si le plan n'est pas accepté de tous, la commission peut imposer ou recommander certaines mesures (voir page 26),
- **ou impossible, elle demande** au juge d'ouvrir **une procédure de rétablissement personnel** qui sera inscrite au FICP 5 ans (voir page 28).

UN PLAN EST SIGNÉ

Le plan conventionnel de redressement, d'une durée maximale de 8 ans, peut comporter notamment la réduction du taux d'intérêt ou la suppression des intérêts, le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes.

Le montant des remboursements mensuels est fixé de manière à vous laisser assez d'argent pour assurer les dépenses courantes (logement, électricité, gaz, chauffage, eau, nourriture et scolarité, garde et déplacements professionnels, frais de santé). Parfois appelé « reste pour vivre », ce montant est au moins égal à ce que vous pourriez toucher au titre du RSA (revenu de solidarité active).



À savoir

VOUS POUVEZ SAISIR À NOUVEAU LA COMMISSION POUR ÉVENTUELLEMENT DEMANDER À :

- **BÉNÉFICIER DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SI VOUS NE PARVENEZ TOUJOURS PAS À FAIRE FACE À VOS DETTES.**
- **AUGMENTER VOS MENSUALITÉS SI VOTRE SITUATION FINANCIÈRE S'AMÉLIORE. PROFITEZ-EN POUR ÉCOURTER LA DURÉE DU CRÉDIT, VOUS PAIEREZ MOINS D'INTÉRÊTS RÉDUISANT AINSI VOTRE DETTE.**

LE PLAN N'EST PAS SIGNÉ

A défaut d'accord avec vos créanciers, **la commission peut alors** :

- à votre demande, **imposer** un rééchelonnement des paiements sur 8 ans maximum, l'imputation des paiements d'abord sur le capital, la réduction des taux d'inté-

rêt, suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans...

- **ou recommander** la réduction de la dette immobilière restant après la vente du logement principal, l'effacement partiel des dettes...

UNE PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (PRP) EST OUVERTE

Votre dossier peut être orienté vers cette procédure à tout moment : dès la recevabilité du dossier ou en cours de plan de redressement si votre situation s'avère irrémédiablement compromise.

Si vous ne possédez que des biens :

- nécessaires à la vie courante,
- non professionnels mais indispensables à votre activité professionnelle,
- sans valeur marchande,

la commission recommande une PRP « sans liquidation judiciaire » c'est-à-dire **sans vente de biens**. Le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actifs, vos dettes non professionnelles sont alors effacées.

Si vous possédez des biens susceptibles d'être vendus, la commission doit obtenir votre accord avant de saisir le juge qui nommera un liquidateur (PRP « avec liquidation judiciaire »).

Le liquidateur, dans un délai de 12 mois, **organise la vente de vos biens** (amiable ou forcée) afin de rembourser en tout ou partie vos créanciers.

Si le produit de la vente est suffisant, **le juge prononce la clôture de la procédure** pour extinction du passif. Sinon, il **prononce la clôture pour insuffisance d'actifs**. Vos **dettes non professionnelles** sont **effacées sauf** :

- les dettes alimentaires,
- les amendes et les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale,
- les dettes dont le prix a été payé, à votre place, par votre caution ou votre co-emprunteur.



À noter

VOUS POUVEZ À TOUT MOMENT VOUS ADRESSER À VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER À LA BANQUE DE FRANCE. SON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURE SUR LES COURRIERS QUE VOUS AVEZ REÇUS DE LA COMMISSION.



LES POINTS CLÉS

LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT



Vous ne pouvez plus faire face à vos dettes personnelles.



N'attendez pas, déposez un dossier sincère et complet à la Banque de France.



Ne prenez plus de crédit, n'utilisez plus vos cartes de crédit et crédits renouvelables.



Les mesures sont enregistrées pour au maximum 8 ans.



Signalez à la Banque de France tout changement de votre situation.